

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

RÈGLEMENT NUMÉRO 120
ÉTABLISSANT LA TARIFICATION APPLICABLE À LA VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES POUR L'ANNÉE 2024 ET LES ANNÉES SUBSÉQUENTES

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a déclaré compétence quant à l'élimination, à la valorisation, à la collecte et au transport de matières résiduelles, dont les boues de fosses septiques, à l'égard du territoire de la Ville de Daveluyville;

ATTENDU l'adoption, le 14 octobre 2020, du règlement numéro 402 concernant la vidange des boues de fosses septiques par le Conseil de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE ce règlement vise à instaurer un programme de gestion des boues de fosses septiques, comprenant notamment la collecte, le transport et la valorisation de ces matières;

ATTENDU l'article 41 de ce règlement, qui se lit comme suit : « *Les tarifs et frais reliés aux services visés par le présent règlement sont exigés par les municipalités* »;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), la compensation relative à l'application de ce programme sur le territoire de la Ville doit se faire par règlement;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Alain Raymond lors de la séance extraordinaire tenue le 18 décembre 2023;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté lors de la séance extraordinaire du 18 décembre 2023;

ATTENDU QUE copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard 72 heures avant la séance du conseil à laquelle le présent règlement doit être adopté;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement était disponible pour consultation par les citoyens au plus tard 72 heures avant la présente séance et que des copies ont été mises à leur disposition dès le début de cette séance conformément aux dispositions de l'article 356 L.C.V;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **madame Nadia Leclerc** et résolu unanimement :

QUE le règlement numéro 120 établissant la tarification applicable à la vidange des boues des fosses septiques pour l'année 2024 et les années subséquentes, soit adopté et que par ce règlement le conseil ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Afin de pourvoir au paiement du coût du service, lequel comprenant la vidange et la collecte, le transport ainsi que la disposition et le traitement (élimination et valorisation) des boues de fosses septiques, il est exigé et prélevé, en vertu de l'article 41 du règlement numéro 402 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska, de chaque propriétaire d'une résidence assujettie à ce règlement une compensation pour chaque résidence dont il est le propriétaire.

ARTICLE 3 **3.1 Coûts de base**
La compensation de base exigée pour l'année 2024 et pour chaque année subséquente est fixée selon ce qui suit :

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

Vidange sélective réalisée durant la période de vidange systématique :

- a. Première fosse : 157,63 \$;
- b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 100,24 \$.

Vidange complète réalisée durant la période de vidange systématique :

- a. Première fosse : 191,15 \$;
- b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 119,00 \$.

Vidange supplémentaire réalisée dans la période de vidange planifiée (calendrier) EN SAISON :

- a. Première fosse : 205,57 \$;
- b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 126,23 \$.

Vidange supplémentaire réalisée dans la période de vidange planifiée (calendrier) HORS SAISON :

- a. Première fosse : 240,52 \$;
- b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 143,70 \$.

Toute compensation prévue au présent article est payable dans les trente (30) jours de la date de l'expédition d'un compte à cet effet par la Ville, après quoi elle devient une créance.

3.2 COÛTS ADDITIONNELS AU PRIX EN VIGUEUR

La compensation de base exigée pour l'année 2024 et pour chaque année subséquente est fixée selon ce qui suit :

- a) Fosse inaccessible au moment de la vidange : 62,24 \$;
- b) Pour une fosse de plus de 5,8 mètres cubes, coût pour chaque mètre cube supplémentaire : 31,55 \$;
- c) Coût supplémentaire pour une fosse nécessitant de déployer un tuyau de plus de 45.72 mètres (150 pieds) : 110.64 \$.

Toute compensation prévue au présent article est payable dans les trente (30) jours de la date de l'expédition d'un compte à cet effet par la Ville, après quoi elle devient une créance.

ARTICLE 4 Le propriétaire d'une résidence isolée qui fait procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service édicté par le règlement numéro 402 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska, n'est pas pour autant exempté du paiement de la compensation prescrite à l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 5 Les compensations prévues à l'articles 3 du présent règlement sont payables par le propriétaire et sont assimilables à une taxe foncière imposée sur l'immeuble.

ARTICLE 6 **DISPOSITIONS ABROGATIVES ET TRANSITOIRES**

Le présent règlement remplace le règlement no. 106 établissant la tarification applicable à la vidange des boues des fosses septiques pour l'année 2023 et les années subséquentes.

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

ARTICLE 7

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur lors de sa publication.

Mathieu Allard, maire

Elyse Maheu, greffière

Avis de motion:	18 décembre 2023
Adoption du projet de règlement :	18 décembre 2023
Date d'adoption:	15 janvier 2024
Date de publication:	18 janvier 2024
Date d'entrée en vigueur:	18 janvier 2024

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Élyse Maheu, greffière de Ville de Daveluyville certifie sous déclaration officielle avoir publié le présent avis public en affichant une copie aux endroits désignés par le conseil, le 18 janvier 2024. J'ai également fait publier ledit avis sur le site Internet de la Ville de Daveluyville le 18 janvier 2024. Conformément à l'article 345.1 de la Loi sur les cités et ville, le règlement numéro 40 relatif à la publication des avis publics a été adopté lors de la séance du 11 septembre 2017 et entré en vigueur le 1^{er} octobre 2017.

En foi de quoi, je signe ce certificat ce 18 janvier 2024.

Élyse Maheu
Greffière